

ANNEXE 13	88
ARBITRAGE DES RENCONTRES	88
Article 1 :	88
Article 2 :	88
Article 3 :	88
Article 4 :	88
Article 5 :	89
Article 6 :	89
Article 7 :	89
Article 8 :	89
ANNEXE 14	90
MONTEES ET DESCENTES	90
Article 1 : Dispositions générales	90
Article 2 : Equipes à égalité de points dans le même groupe.....	90
Article 3 : Les montées	90
Article 4 : Non accession d'une équipe en application 3.2.1.....	91
Article 5 : Comblement des places dans une division	91
Article 6 : Les descentes.....	91
ANNEXE 15	93
CHARTRE ETHIQUE DU FOOTBALL.....	93
ANNEXE 16	95
GROUPEMENTS DE CLUBS.....	95
Article 1 :	95
Article 2 :	95
Article 3 :	95
Article 4 :	95
Article 5 :	95
Article 6 :	95
Article 7 :	95
Article 8 : Groupements de jeunes.....	96
Article 9 : Groupement de seniors féminines.....	96
ANNEXE 17	97
CHANGEMENTS DE TERRAIN - REMISES DE MATCHS	97
Article 1 :	97
Article 2 :	97
Article 3 :	97
Article 4 :	97
Article 5 :	98
Article 6 :	98
Article 7 :	98
Article 8 : Rôle de l'arbitre en présence d'un arrêté municipal.....	99
Article 9 : Changement de terrain proposé par le club conjointement à un arrêté municipal pris en considération	99
Article 10 : Arrêtés municipaux pris en considération et fixant, par terrain, un nombre de matchs limité	99
Article 11 : Arrêtés municipaux pris en considération mais pour lesquels le district décide un contrôle des terrains .	99
Article 12 : Remises partielles	99
Article 13 : Remises générales ou remises de toutes les rencontres de certaines catégories	100
Article 14 : Rencontres de coupe	100
Article 15 : Rencontres de championnat	100
ANNEXE 18	101
PARTICULARITES CONCERNANT LES SURCLASSEMENTS ET LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS	101
JOUEURS MASCULINS, DIRIGEANTS, EDUCATEURS ET ARBITRES.....	101

ANNEXE 13

ARBITRAGE DES RENCONTRES

Article 1 :

Le District Artois respecte le statut de l'arbitrage dans son intégralité.

La direction de l'arbitrage artésien est confiée à la Commission des Arbitres de l'Artois. Cette commission établit un règlement intérieur homologué par le Comité Directeur.

Article 2 :

La CAA désigne les arbitres pour les compétitions organisées par le District dans les conditions suivantes :

Seniors

D1 et D2 : arbitre central et arbitres assistants

D3 à D6 : arbitre central

D7 : arbitre central sauf rencontres entre équipes B et C ou D

Coupes d'Artois, F. Plateau : arbitre central - arbitres assistants à partir du 2^{ème} tour si équipes de ligue ou D1 ou D2, systématiquement à partir des 1/8

Autres coupes : arbitre central - arbitres assistants à partir des 1/4

Vétérans

Championnat : arbitre central à la diligence du district

Coupes jusqu'au 1/16 de finale : arbitre central

Coupes à partir des 1/8 finale : arbitre et arbitres assistants

Féminines (championnat et coupe) : arbitre central

Coupes à partir des ½ finales : arbitre central et arbitres assistants

Jeunes

Brassage championnat et coupe de U14 à U18 : Un arbitre central

Toutes les coupes jeunes et féminines à partir des ½ finales : arbitre et arbitres assistants

U13 D1, groupes A et B de phase 2 : arbitre central

Futsal

D1 et D2 : 2 arbitres parmi ceux ayant reçu une formation spécifique

D3 : arbitre principal

Les arbitres sont convoqués par Internet.

Article 3 :

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant sauf indications contraires dans les règlements des compétitions. En cas de match remis l'arbitre ne perçoit que les frais de déplacement.

En cas de match arrêté si la seconde période n'est pas reprise, seuls les frais de déplacement sont dus à l'arbitre ; dans le cas contraire l'indemnité d'équipement est également due.

Article 4 :

Si l'arbitre désigné est absent ou s'il n'y a pas d'arbitre désigné pour une rencontre, il est procédé de la manière indiquée à l'article 113 **quater** des présents Règlements Généraux.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que ce refus soit inscrit sur la feuille de match.

Les lois du jeu confèrent à un arbitre auxiliaire ou bénévole, désigné selon la procédure ci – dessus, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'à un arbitre officiel

Article 5 :

Tout arbitre convoqué devant une commission de district a le devoir de se présenter ou d'envoyer une lettre justifiant son absence en l'accompagnant d'un rapport concernant les faits motivant sa convocation.

Article 6 :

Toute radiation d'arbitre prononcée par la CAA doit faire l'objet d'une information au club comptant cet arbitre dans ses effectifs. La commission du statut de l'arbitrage prononce le refus de couverture d'un club par un arbitre n'ayant pas effectué le minimum de matches requis dans une saison.

Article 7 :

Toute demande d'arbitres pour une rencontre est à la charge, au niveau des frais, du club recevant (article 3) si cette rencontre entre dans le cadre d'une compétition définie à l'article 2 ; dans le cas contraire les frais sont à la charge du club demandeur.

En cas de pénurie d'arbitres pour satisfaire toutes les demandes, la CAA s'efforcera de donner satisfaction, en priorité, aux clubs demandeurs en règle avec les obligations fixées par le statut de l'arbitrage.

Article 8 :

Il est fait application de l'article 203 des présents Règlements Généraux pour le règlement des frais d'arbitrage.

ANNEXE 14

MONTEES ET DESCENTES

Article 1 : Dispositions générales

Le nombre de montées et de descentes dans chaque division est fixée dans les tableaux publiés chaque saison avant le début des compétitions en fonction du nombre d'équipes artésiennes rétrogradées des championnats de ligue.

Toutefois, une équipe classée au-delà de la 4^{me} place d'un groupe ne pourra jamais accéder en division supérieure. En aucun cas une équipe B (ou C) ne pourra accéder en division supérieure pour y prendre la place de l'équipe A (ou B) du même club rétrogradée. **Dans le cadre d'une montée, l'ordre hiérarchique des équipes d'une même catégorie au sein d'un club correspond à l'ordre hiérarchique des compétitions auxquelles elles participent sauf dans la dernière division où l'ordre hiérarchique est défini par la désignation.**

Article 2 : Equipes à égalité de points dans le même groupe

Ces équipes sont départagées de la manière suivante et dans l'ordre repris ci-après :

- Décompte de points à l'occasion des matchs joués entre les équipes concernées
- Goal-average particulier à l'occasion des matchs joués entre les équipes concernées (différence entre le nombre de buts marqués et concédés)
- Goal-average général (différence entre le nombre de buts marqués et concédés sur l'ensemble du championnat)
- Plus grand nombre de buts marqués

Article 3 : Les montées

3.1 : le nombre d'accessions d'un groupe, dans une division donnée, ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre d'accessions du groupe le moins favorisé.

3.2 : le premier de chaque groupe accède en division supérieure sauf :

3.2.1 : en cas de non-respect des dispositions réglementaires imposées par les règlements généraux (nombre d'équipes seniors ou jeunes, non-respect des dispositions concernant les terrains, ...). Les conditions dans lesquelles ces équipes sont remplacées sont indiquées à l'article 4 ci-après.

3.2.2 : si une équipe abandonne ses droits à la montée ; dans un tel cas cette équipe ne peut prétendre à accéder en division supérieure la saison suivante. Une équipe abandonnant ses droits et remplacée par celle qui la suit au classement du groupe concerné jusqu'à la 4^{me} place. Ces dispositions s'appliquent également chez les jeunes (accession de D1 U14 à R2 U15, de D1 U15 à R2 U16, de D1 U17 à R2 U18). L'accession de D1 U13 à Ligue U14 n'est pas concernée.

L'accession en R2 U18 revient d'abord à l'équipe classée première en D1 U17, puis en cas de refus à l'équipe classée 1^{ère} en D1 U18, puis dans l'ordre du classement de D1 U18

3.3 : si le nombre d'accessions prévu est supérieur au nombre de groupes de la division concernée

- 3.3.1 :**
- en D1 seniors les 2 premiers de chaque groupe accèdent en R3
 - En jeunes à 11 le premier de chaque D1 U14, U15, U16 et U18 ou U17 accède en Ligue

3.3.2 : de la D1 à la D6 en seniors les deuxièmes de chaque groupe sont classés en tenant compte du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour avec les 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place du groupe. Les équipes ex aequo sont départagées dans l'ordre par la meilleure différence de buts puis par la meilleure attaque, puis par la meilleure défense à l'intérieur de ce mini championnat.

Pour arriver au nombre total d'accédants il est procédé de la même manière, éventuellement, pour les 3^{me} puis les 4^{me}.

3.3.3 : En D7, les 2^{ème} de chaque groupe sont classés dans l'ordre décroissant des quotients (nombre de points divisé par nombre de matches joués) les équipes ex aequo sont départagées par le quotient différence buts marqués/buts encaissés divisé par le nombre de matches, puis en cas de nouvelle égalité par le quotient calculé sur le nombre de buts marqués d'abord, puis éventuellement sur le nombre de buts encaissés

3.3.4 : les dispositions énoncées au point 3.2.1 et 3.2.2 s'appliquent également pour les accessions éventuelles des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me}.

3.4 : accessions supplémentaires suite à place vacante, une place vacante dans une division est une place laissée libre par une équipe non appelée à monter ou à descendre, demandant sa rétrogradation ainsi que par une équipe ne se réengageant pas. Après détermination des montées en fonction des tableaux des annexes 7.1 et 7.3, les places vacantes sont comblées par les équipes classées à la suite des promus dans les conditions fixées par le point 3.3.2 pour toutes les divisions.

Article 4 : Non accession d'une équipe en application 3.2.1

Lorsqu'une accession est refusée en application des articles 83 ou 100 des présents règlements généraux, il est fait appel, pour la remplacer, à l'équipe suivante du classement du groupe concerné jusqu'à la 4^{me} place. Si cette disposition ne peut être appliquée il est procédé au repêchage d'une équipe de ce groupe exception faite de celle classée dernière.

Article 5 : Comblement des places dans une division

Après épuisement des possibilités d'accession pour amener une division au nombre d'équipes fixé (article 81 et 88 des règlements généraux) il est procédé au repêchage d'équipes appelées à descendre en partant de la dernière désignée pour rejoindre la division inférieure par son classement.

Une équipe classée dernière d'un groupe ne peut en aucun cas être repêchée. Il en est de même pour les équipes déclarées forfait général

Article 6 : Les descentes

Les descentes administratives prononcées en application des articles 83 et 100 des présents RG sont indépendantes des dispositions reprises ci-après.

6.1 : le nombre de descentes d'un groupe dans une division donnée ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du groupe le plus favorisé sauf en cas de forfaits généraux multiples dans un groupe.

6.2 : le dernier d'un groupe descend systématiquement.

6.3 : descend d'office toute équipe déclarée forfait général

6.3.1 : l'équipe déclarée forfait général avant le début de la compétition est rétrogradée en dernière série.

6.3.2 : l'équipe déclarée forfait général avant la fin des matchs aller (moins de 13 matchs pour un groupe de 13 ou 14 équipes ; moins de 11 matchs pour un groupe de 12 équipes ; moins de 9 matchs pour un groupe de 10 équipes) est rétrogradée dans la division inférieure en plus des équipes rétrogradées en application des tableaux de l'annexe 7.1 pour les seniors-

6.3.3 : l'équipe déclarée forfait général après la fin des matchs aller (voir point 6.3.2 ci dessus) est rétrogradée en division inférieure dans le quota du nombre de descentes fixé par les tableaux de l'annexe 7.1 pour les seniors

6.3.4 : Dans les compétitions jeunes tous les forfaits généraux sont décomptés dans le quota des descentes résultant des tableaux de l'annexe 7.3

6.4 : descend également en plus du nombre de descentes fixées par les tableaux des annexes 7.1, la ou les équipes dont la rétrogradation résulte d'une décision de la commission de discipline ou du comité de direction, ainsi que la ou les équipes demandant une rétrogradation volontaire.

6.5 : si le nombre de descentes par division résultant de l'addition des points 6.2 et 6.3.3 ci-dessus n'atteint pas le nombre fixé par les tableaux des annexes 7.1 le complément est déterminé :

- de la D1 à la D5 en seniors par un classement établi dans chaque groupe sur les matches aller et retour disputés entre l'équipe concernée et les 4 équipes qui la précède. Les équipes sont classées dans l'ordre croissant des points obtenus pour déterminer celles qui sont rétrogradées. Les éventuels ex aequo sont départagés par la différence de buts en partant de la plus mauvaise, puis par les buts marqués, puis les buts encaissés en partant de la plus mauvaise attaque puis de la plus mauvaise défense.

- en D6 dans l'**ordre** croissant des quotients : nombre de points divisé par nombre de matches joués, des équipes classées avant dernière de chaque groupe puis des équipes classées antépénultièmes. En cas d'égalité du quotient points les équipes sont départagées au quotient : différence entre le nombre total des buts marqués en encaissés divisée par le nombre de matches joués, puis en cas de nouvel égalité au quotient : nombre total de buts marqués divisé par le nombre de matches joués.

6.6 : lorsqu'au cours d'une saison une division a comportée plus d'équipes que prévu aux articles 81 et 88 des présents règlements généraux, il est procédé en fin de saison à autant de rétrogradations supplémentaires qu'il y avait d'équipes en trop dans la division.

ANNEXE 15

CHARTRE ETHIQUE DU FOOTBALL

PREAMBULE :

L'esprit sportif est le respect des valeurs humaines qui doivent prévaloir en tout état de cause sur les enjeux de la compétition, enjeux économiques compris. Ces valeurs sont :

- L'effort : le sport est un engagement personnel et une volonté de dépassement de soi. La discipline physique est son exigence. L'ardeur, la volonté de vaincre ne seront vertueuses qu'alliées à la maîtrise de soi et au respect de l'autre.
- La Loyauté : le sport est un jeu défini par des règles sans lesquelles il n'est pas de compétition. Le respect absolu de la règle est la condition d'égalité des chances entre les compétiteurs. Le respect de la règle doit être recherché non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit.
- Le Respect : le sport n'est pas la guerre et l'adversaire n'est pas l'ennemi. Le respect mutuel est la condition pour que la compétition élève l'homme qu'il soit acteur ou spectateur. Avoir l'esprit sportif c'est surtout essayer d'être un beau joueur respectueux de la règle, de l'arbitre, de l'adversaire et des partenaires
- La Fête : le spectacle sportif est une fête collective qu'il serait dommage de gâcher par des comportements déplacés.
- La Fraternité : Le sport unit tous les hommes dans l'effort. Il est école de tolérance et facteur de rapprochement humain. Il est aussi un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.
- La Solidarité : La recherche des performances individuelles doit parfois s'effacer devant l'intérêt collectif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre.

Toutes les personnes participant à un titre ou un autre au football sont dépositaires des valeurs dont il est porteur et responsables de leur défense et de leur mise en valeur.

RESPECTER LES REGLES :

Toute activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application qui définit les conditions du jeu. La règle est le reflet de l'usage de la liberté du sportif ; elle est en évolution permanente et tient compte de la morale du sport

Recommandations et obligations

- Connaître les règles, les enseigner et s'y conformer
- Le dirigeant est élu pour codifier la règle et la faire respecter
- Le club doit assurer en permanence, notamment auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règlements

RESPECTER L'ARBITRE :

Il est garant de l'application de la règle, sa fonction est indispensable. Il peut commettre des erreurs qui doivent être admises comme les aléas du jeu.

Recommandations et obligations

- Les arbitres ont une obligation de formation et de recyclage et font l'objet de contrôles
- Les clubs ont une obligation de protection des arbitres
- Les éducateurs doivent favoriser une meilleure compréhension du rôle de l'arbitre et de ses décisions

RESPECTER SES ADVERSAIRES :

L'adversaire n'est pas l'ennemi mais un partenaire indispensable avec lequel on échange grâce à un langage commun : les lois du jeu

Recommandations et obligations

- Le rôle de tous les participants est essentiel dans cet effort de respect mutuel ; le droit de critique n'autorise pas les attaques personnelles

BANNIR LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE :

Les violences physiques ou psychologiques mettent en danger la santé et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. La tricherie introduit une rupture dans l'égalité des chances et, comme la violence, elle est une négation de la culture.

Recommandations et obligations

- Le refus de toute forme de violence et de tricherie est une obligation pour tous les acteurs du sport

Comportements répréhensibles

- Toute agression verbale ou physique
- Toute provocation, incitation à la violence
- Discrimination, comportement raciste ou xénophobe
- Manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle dopage

ETRE MAITRE DE SOI :

La passion doit être contrôlée, le sport doit rester le sport. Si le désir de victoire peut inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire, ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir. Les encouragements des autres sont aussi respectables que les siens.

Recommandations et obligations

- Le rôle des éducateurs est important dans la transmission des messages
- Les officiels sont les éléments clés pour éviter les débordements

Comportements répréhensibles

- Comportements agressifs, incitation au débordement
- Pression due à des critères autres que sportifs

ETRE LOYAL ET FAIR PLAY :

La loyauté et le fair play permettent d'éviter de trop codifier et d'élaborer trop de règles, qui sont autant d'interdits. Il n'y a pas de vie sociale sans loyauté.

Recommandations et obligations

- La formation doit comprendre la formation à l'esprit sportif
- Il faut récompenser les comportements relevant du fair play

Comportements répréhensibles

- Toute manœuvre mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des autres
- Tout procédé visant à rompre l'égalité des chances
- Toute manœuvre dilatoire visant à contourner les règles

MONTRE L'EXEMPLE :

On fait du sport parce qu'on le veut bien, qu'on y éprouve du plaisir. La générosité s'exprime dans l'effort, dans les attitudes, dans l'engagement. Sa propre vérité n'est pas forcément celle des autres. La liberté s'exprime par la diversité.

Recommandations et obligations

- Le sportif doit être exemplaire, son attitude rejaillit sur le comportement des autres
- Le dirigeant ne peut faire respecter l'exemplarité que s'il est exemplaire.

ANNEXE 16

GROUPEMENTS DE CLUBS

Article 1 :

Pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, des clubs voisins limitrophes dont le nombre maximum est fixé par le conseil de ligue peuvent créer un groupement dont la durée est fixée à 3 ans renouvelables dans les catégories jeunes et pour les seniors féminines en compétitions de district. Le projet de création, soumis à l'approbation du district, doit parvenir à la ligue avant le 1er Mai. L'homologation définitive du groupement par le Conseil de ligue, intervient pour le 1er Juin après production des documents fixés par cette instance. Les clubs peuvent appartenir à des districts différents sous réserve de l'accord de la ligue ou du district concerné.

Article 2 :

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents au groupement sachant qu'une seule équipe est admise par niveau sauf dans la dernière division de district. Les équipes peuvent participer exclusivement aux compétitions de ligue et de district. Le groupement doit compter autant d'équipes que l'exigent les règlements pour l'ensemble des clubs le composant. Si cette disposition n'est pas respectée aucun des clubs concernés n'est considéré en règle.

Article 3 :

Les joueurs et dirigeants du groupement sont licenciés au club qui a introduit la demande de licence. Les joueurs peuvent participer aux compétitions pour leur club et pour le groupement sachant que le club adhérent ne peut pas engager d'équipes sous son nom dans la ou les catégories concernées par le groupement, ni créer une entente. La licence comporte à la fois le nom du club et le nom du groupement.

Article 4 :

Lorsqu'un club quitte le groupement ses joueurs réintègrent ce club et ne sont plus autorisés à jouer pour le groupement.

Le journal officiel du district publie avant le début des compétitions la liste des groupements autorisés et des clubs concernés

Un club qui quitte le groupement avant la fin des 2 ans ne peut pas créer un autre groupement ou participer à une entente avant le terme prévu.

Un club désirant quitter le groupement à l'expiration de la convention doit en informer les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances avant le 31 mai.

Article 5 :

Pour permettre le suivi du bon fonctionnement, le groupement doit faire parvenir pour le 30 avril au district, un bilan annuel comportant le nombre d'équipes et de licenciés, l'évolution des effectifs et l'état de formation des éducateurs.

Article 6 :

La convention type, adressée par le district sur demande écrite, doit comporter toutes les informations demandées.

Article 7 :

La création d'un groupement est soumise à la mise en place et au dépôt, en bonne et due forme, des statuts, à l'homologation par la fédération, et à un fonctionnement identique à celui d'un club.

Article 8 : Groupements de jeunes

Un tel groupement consiste en la mise en commun de l'intégralité des licenciés des clubs concernés des U14 aux U18 soit masculins et féminins, soit masculins seuls, soit féminines seules. Eventuellement les catégories U6 à U13 peuvent y être intégrées. Les équipes peuvent participer aux compétitions de district, de ligue et à la coupe Gambardella

Article 9 : Groupement de seniors féminines

Un tel groupement consiste en la mise en commun de l'intégralité des licenciés des clubs concernés. Les équipes peuvent participer aux compétitions de Ligue, de district et à la coupe de France féminine.

ANNEXE 17

CHANGEMENTS DE TERRAIN - REMISES DE MATCHS

I – DESIGNATION NORMALE DES TERRAINS

Article 1 :

Le nom par lequel est désigné un terrain se compose du nom du stade (enceinte), du nom du terrain (honneur, annexe...) et de la nature de son revêtement (gazon, synthétique, stabilisé).

Article 2 :

Chaque club désigne **obligatoirement**, en début de saison sur **sa fiche de renseignements**, le terrain affecté à chaque équipe engagée (article 99 des RG)

En cas d'absence de désignation, l'engagement ne sera pas pris en compte.

Pour les équipes seniors engagées en D1 et D2 le terrain désigné doit être homologué en catégorie 5 et en catégorie 6 pour les équipes engagées en D3 et D4 (art 100 des Règlements Généraux).

Tous les terrains appelés à recevoir une rencontre de compétition officielle doivent être classés

II – CHANGEMENT DE TERRAIN DEMANDE PAR LE CLUB EN DEHORS DE TOUT ARRETE MUNICIPAL

Article 3 :

Si le nouveau terrain est situé à l'intérieur de la même enceinte et dispose d'une surface de la même nature que le terrain prévu initialement aucune mesure particulière n'est à prendre. Pour les équipes de D1 à D4 le nouveau terrain doit respecter les conditions fixées par l'article 100 des présents Règlements Généraux.

Article 4 :

Une demande de changement de terrain visant à déplacer une rencontre dans une autre enceinte ou sur une surface différente doit être motivée lors de la demande soit par une cause de force majeure (notamment pour des raisons de sécurité) soit pour une raison visant à protéger l'installation normalement désignée (état de la pelouse, conditions atmosphériques).

En tout état de cause ce changement de terrain est soumis aux dispositions prévues par l'article 92 des Règlements Généraux.

Si la demande est effectuée après le lundi minuit, et si le nouveau terrain est situé dans une autre enceinte ou si sa surface est différente de celle du terrain initial le club doit prévenir le district, par fax, courriel sur papier à en-tête ou courrier, au plus tard :

- Le mardi à 12 heures pour les rencontres prévues le mercredi
- Le mercredi à 12 heures pour les rencontres prévues le jeudi
- Le vendredi à 12 heures pour les rencontres prévues le week-end

Le district avise de ce changement le club visiteur et la CAA dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 12 ci-après avant 16h00. Par ailleurs la modification est intégrée dans FOOT 2000 et fait éventuellement l'objet de la retenue prévue pour les dérogations sur le compte du club recevant.

Pour les clubs de la D1 à la D4 le nouveau terrain doit respecter les conditions fixées par l'article 100 des présents Règlements Généraux.

En cas de non-respect de cette procédure la rencontre reste fixée sur le terrain initialement prévu. Si, pour un motif quelconque, elle ne pouvait se dérouler le club recevant serait déclaré battu par pénalité **(3-0)**.

III – CHANGEMENT DE TERRAIN DEMANDE PAR LE CLUB EN DEHORS DE TOUT ARRETE MUNICIPAL ET EN DEHORS DU DELAI FIXE AU POINT II CI-DESSUS

Article 5 :

La détérioration des conditions climatiques, la nécessité de préserver un terrain pour un autre match, des circonstances locales imprévisibles ou un arrêté municipal invalidé par le district peuvent amener un club à proposer à l'équipe adverse et à l'arbitre un autre terrain que celui prévu initialement.

5.1 : terrain situé dans la même enceinte et disposant d'un revêtement identique à celui prévu

Si ce terrain est déclaré praticable par l'arbitre la rencontre doit se dérouler. Un refus de l'une des équipes ou des 2 équipes ferait perdre la rencontre par pénalité à l'équipe (ou aux 2 équipes) fautive.

5.2 : terrain situé dans une autre enceinte mais disposant d'un revêtement identique à celui prévu

Le club local doit prendre toutes dispositions pour permettre aux visiteurs et à l'arbitre de rejoindre le terrain proposé. Si ces modalités sont respectées toutes les dispositions du point 5.1 ci-dessus sont applicables.

En cas de non-respect des modalités constaté par l'arbitre le club local est déclaré battu par pénalité.

5.3 : Surface de nature différente à celle prévue

L'arbitre doit recueillir par écrit, et la joindre à son rapport, l'acceptation du capitaine (seniors) ou du dirigeant responsable (jeunes) du club visiteur de jouer sur le terrain proposé

A défaut de cette acceptation la rencontre est remise si le terrain initialement prévu est déclaré impraticable par l'arbitre. Si ce terrain est déclaré praticable le match doit s'y dérouler sauf arrêté municipal.

Article 6 :

La désignation des arbitres indique le stade, le terrain et la nature de la surface du terrain prévu pour la rencontre.

IV – ARRETES MUNICIPAUX

Article 7 :

En vertu de la mission de service public qui lui est conférée par la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984, le district prend en considération les arrêtés municipaux répondant aux conditions suivantes :

- Désignation dans l'arrêté de la période d'interdiction, du (ou des) terrains concernés et éventuellement des périodes pendant lesquelles l'arrêté est suspendu pour permettre le déroulement d'une rencontre
- Présence du cachet du club ou d'une mention concernant l'avis au club local
- Signature du Maire ou de l' élu détenant la délégation
- Réception au District, par fax, courriel ou courrier émanant de la mairie au plus tard
 - . Le mercredi à 9 heures pour les rencontres du mercredi
 - . Le jeudi à 9 heures pour les rencontres du jeudi
 - . Le vendredi à 12 heures pour les rencontres du week-end

La validité d'un arrêté municipal ne saurait excéder un week-end.

Pour tout arrêté ne remplissant pas ces conditions, le district informe l'autorité municipale et le club recevant que les rencontres prévues sont maintenues.

Le jour de la rencontre, si l'arrêté invalidé par le district est maintenu, la rencontre ne peut en aucun cas se dérouler, l'arbitre faisant application des dispositions de l'article 8 ci-après dès que l'arrêté lui a été présenté.

Si l'arrêté invalidé par le district est levé seul le club recevant en est informé. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour que la rencontre puisse avoir lieu si l'arbitre juge le terrain praticable.

Article 8 : Rôle de l'arbitre en présence d'un arrêté municipal

La présentation d'un arrêté municipal valable pour la date du match sur le terrain qui lui est présenté, s'oppose formellement au déroulement de la rencontre pour laquelle il est désigné.

Toutefois, l'arbitre doit :

- Faire compléter la feuille de match par les équipes
- S'assurer de la présence et de l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match
- Procéder à un examen du terrain et indiquer sur la feuille de match si, à son avis, le terrain est praticable ou non.
- Adresser un rapport à la commission compétente s'il ne lui a pas été possible de visiter le terrain ou si une équipe ne présentait pas le nombre minimum de joueurs prévu pour la catégorie intéressée.

L'arbitre est autorisé à faire disputer la rencontre si l'arrêté municipal est levé, par écrit, par le Maire ou une personne identifiée détenant une délégation. Cet arrêté, revêtu de la mention de levée d'interdiction et de la signature de la personne ayant inscrit cette mention est remis à l'arbitre qui le joint à son rapport

Article 9 : Changement de terrain proposé par le club conjointement à un arrêté municipal pris en considération

Le club recevant à la possibilité de transmettre au district, en même temps qu'un arrêté municipal répondant aux conditions fixées par l'article 7 ci-dessus, une nouvelle répartition des terrains et des rencontres prévues. Si les terrains répondent aux conditions fixées pour le déroulement des rencontres le district entérine les propositions du club dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente annexe.

Article 10 : Arrêtés municipaux pris en considération et fixant, par terrain, un nombre de matchs limité

Après intervention éventuelle auprès de la municipalité, le district se plie à la décision de l'autorité municipale quant au nombre de rencontres devant se dérouler sur chaque terrain tout en conservant la maîtrise de la catégorie des matchs.

Article 11 : Arrêtés municipaux pris en considération mais pour lesquels le district décide un contrôle des terrains.

Certains terrains faisant l'objet d'arrêtés municipaux peuvent être contrôlés par un délégué du district après avis à l'autorité municipale et au club concerné. A l'intérieur d'un même groupe tous les terrains concernés par un arrêté municipal font l'objet d'un contrôle.

La décision du délégué est portée à la connaissance de la municipalité soit au moment du contrôle, soit par téléphone après la visite.

Si le terrain est déclaré impraticable les rencontres concernées sont remises.

Si le délégué estime qu'un nombre réduit de rencontres peut avoir lieu, les rencontres maintenues sont désignées aux représentants de la municipalité et du club. Toutefois leur déroulement éventuel reste soumis à la décision de l'arbitre qui opère selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus

Si le terrain est déclaré praticable les rencontres sont maintenues et soumises à la décision de l'arbitre dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Tout contrôle de terrain fait l'objet d'une imputation de 15€ au club concerné.

Article 12 : Remises partielles

En fonction du nombre d'arrêtés municipaux, des constatations des délégués, des conditions météorologiques, il peut être décidé une remise partielle des rencontres concernées par les arrêtés municipaux pris en considération.

Cette décision est portée à la connaissance des clubs sur le site internet du district

- le mercredi au plus tard à 10h 00 pour les matchs du mercredi
- le jeudi au plus tard à 10h 00 pour les matchs du jeudi
- le vendredi au plus tard à 16h 00 pour les matchs du samedi et du dimanche.
Toutefois l'information peut comporter une mention indiquant que les rencontres du dimanche après-midi sont maintenues dans l'attente d'une décision définitive à intervenir au plus tard le samedi midi.

Lors d'une remise partielle, une liste exhaustive des matchs remis est publiée sur le site du district **et/ou dans l'agenda des clubs.**

Lorsque les arrêtés arrivent en fin de semaine pour une manifestation prévue de longue date, , le match pourrait être inversé par la commission.

Article 13 : Remises générales ou remises de toutes les rencontres de certaines catégories

En fonction du nombre d'arrêtés municipaux, des constatations des délégués, des conditions météorologiques, il peut être décidé une remise générale de toutes les rencontres ou des rencontres de certaines catégories.

Cette décision est portée à la connaissance des clubs sur le site internet du district

- Le mercredi au plus tard à 10 heures pour les matchs du mercredi
- Le jeudi au plus tard à 10 heures pour les matchs du jeudi
- Le vendredi au plus tard à 16 heures pour les matchs du samedi et du dimanche.

Toutefois l'information peut comporter une mention indiquant que les rencontres du dimanche après-midi sont maintenues dans l'attente d'une décision définitive à intervenir au plus tard le samedi midi.

V – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES POUVANT ETRE PRISES PAR LE DISTRICT

Article 14 : Rencontres de coupe

L'article 4 de l'annexe 6 indique les conditions dans lesquelles des rencontres de coupe peuvent être inversées en raison d'arrêtés municipaux.

Article 15 : Rencontres de championnat

Lorsqu'en dehors des cas de remises générales concernant toutes les rencontres organisées par le district, un terrain aura fait l'objet de plus de 2 arrêtés municipaux **par équipes**, dès le 3^{ème} arrêté le District pourra décider, en fonction des disponibilités des terrains et avec l'accord des autorités municipales concernées d'inverser les rencontres prévues sur le terrain concerné **sauf cas particuliers.**

Cette décision est communiquée aux clubs concernés et à la CAA

- Le mercredi avant 10 heures pour les matchs du mercredi
- Le jeudi avant 10 heures pour les matchs du jeudi
- Le vendredi avant 16 heures pour les matchs du week-end

Dans de telles circonstances le club devant recevoir reste le recevant en regard du calendrier et de l'ensemble des dispositions réglementaires et financières à la charge du club organisateur d'une rencontre.

ANNEXE 18
PARTICULARITÉS CONCERNANT LES SURCLASSEMENTS ET LA PARTICIPATION AUX
COMPÉTITIONS
JOUEURS MASCULINS, DIRIGEANTS, ÉDUCATEURS ET ARBITRES

Catégories	Pratique normale	Surclassement autorisé*	Particularités
Vétérans Nés avant le 1/1/1991	Vétérans et seniors		
Seniors (nés entre le 1/1/91 et le 31/12/2005)	Seniors uniquement		
U 20 Nés en 2006	Seniors		
U19 Nés en 2007	Compétitions seniors	Seniors	
U18 Nés en 2008	Compétitions U18	Seniors	
U17 Nés en 2009	Compétitions District et Ligue : U17 - U18		Utilisation en seniors avec double sur- classement
U16 Nés en 2010	Compétitions District et Ligue : U16 - U17	U18 District U18 Ligue	
U15 Nés en 2011	Compétitions District et Ligue : U15 - U16	U17 District U17 Ligue	
U14 Nés en 2012	Compétitions District : U14 - U15	U16 District U16 Ligue	
U13 Nés en 2013	Compétitions District : U13 - U14 Compétitions Ligue : U14	U15 District (3 maxi) U15 Ligue (3 maxi)	
U12 Nés en 2014	Compétitions District : U13	U14 District (3 maxi) U14 Ligue (3 maxi)	
U11 Nés en 2015	Compétitions U11 (à 8)	Compétitions U13 à 8 (3 maxi)	
U10 Nés en 2016	Compétitions U11 (à 8)		
U9 Nés en 2017	Compétitions U9 (à 5)	Compétitions U11 à 8 (3 maxi)	
U8 nés en 2018 U7 nés en 2019	Compétitions U9 (à 5) ou plateaux à 2, 3, 4		
U6 nés en 2020 Dès l'âge de 5 ans	Plateaux réservés aux U6		
Dirigeants Educateurs Arbitres	Pratique interdite	Autorisés bancs de touche, arbitre assistant, arbitre central	

** selon l'article 73.1 des R.G. de la FFF (Avis médical pour évoluer en catégorie supérieure)*